

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

**PROMUTUEL BELLECHASSE-LÉVIS,  
SOCIÉTÉ MUTUELLE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE  
19 octobre 2014**

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ LE  
12 novembre 2014**

## Table des matières

<b>RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1. - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. - NOM.....	5
ARTICLE 3. - SIÈGE .....	6
<b>SECTION B – LES MEMBRES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 4. - QUALITÉ DE MEMBRE .....	6
ARTICLE 5. - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	6
ARTICLE 6. - EFFET DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION .....	7
<b>SECTION C - ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 7. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 8. - ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	7
ARTICLE 9. - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .....	8
ARTICLE 10. - AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES.....	8
ARTICLE 11. - OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS DE CONVOCATION .....	8
ARTICLE 12. - AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET .....	9
ARTICLE 13. - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION .....	9
ARTICLE 14. - QUORUM.....	9
ARTICLE 15. - AJOURNEMENT .....	9
ARTICLE 16. - LE PRÉSIDENT .....	10
ARTICLE 17. - LE SECRÉTAIRE.....	10
ARTICLE 18. - PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 19. - DROIT DE VOTE .....	10
ARTICLE 20. - PRENEURS CONJOINTS .....	11
ARTICLE 21. - PROCURATION ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT .....	11
ARTICLE 22. - DÉCISION DES QUESTIONS .....	11
ARTICLE 23. - VOTE À MAIN LEVÉE.....	12
ARTICLE 24. - VOTE AU SCRUTIN SECRET .....	12
<b>SECTION D – LES ADMINISTRATEURS</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 25. - NOMBRE ET SIÈGES .....	12
ARTICLE 26. - QUALIFICATIONS .....	14
ARTICLE 27. - ÉLECTION.....	15
ARTICLE 28. - DURÉE D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS.....	16
ARTICLE 29. - DÉMISSION ET DESTITUTION.....	16
ARTICLE 30. - VACANCE .....	17

ARTICLE 31. - REMPLACEMENT .....	17
ARTICLE 32. - RÉMUNÉRATION .....	17
ARTICLE 33. - CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	18
ARTICLE 34. - INDEMNISATION .....	18
ARTICLE 35. - POUVOIRS ET DEVOIRS.....	19
<b>SECTION E - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 36. - TENUE DES RÉUNIONS .....	20
ARTICLE 37. - AVIS DES RÉUNIONS.....	20
ARTICLE 38. - RENONCIATION À L'AVIS .....	20
ARTICLE 39. - QUORUM.....	21
ARTICLE 40. - AJOURNEMENT .....	21
ARTICLE 41. - LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION.....	21
ARTICLE 42. - LE SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION .....	21
ARTICLE 43. - PROCÉDURE.....	21
ARTICLE 44. - VOTE.....	22
ARTICLE 45. - RÉOLUTIONS ÉCRITES .....	22
ARTICLE 46. - RÉUNION PAR MODE DE COMMUNICATION .....	22
ARTICLE 47. - ACQUIESCEMENT DES ADMINISTRATEURS AUX RÉOLUTIONS.....	22
<b>SECTION F – LES DIRIGEANTS .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 48. - DÉSIGNATION.....	23
ARTICLE 49. - QUALIFICATIONS .....	23
ARTICLE 50. - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES DIRIGEANTS.....	23
ARTICLE 51. - NOMINATION .....	24
ARTICLE 52. - DURÉE D'OFFICE.....	24
ARTICLE 53. - DÉMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS .....	25
ARTICLE 54. - VACANCE .....	25
ARTICLE 55. - POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS .....	25
ARTICLE 56. - LE PRÉSIDENT .....	25
ARTICLE 57. - LE VICE-PRÉSIDENT.....	25
ARTICLE 58. - LE SECRÉTAIRE.....	26
ARTICLE 59. - LE SECRÉTAIRE-ADJOINT .....	26
ARTICLE 60. - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	26
<b>SECTION G – LE COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 61. - NOMBRE.....	26
ARTICLE 62. - NOMINATION .....	27
ARTICLE 63. - VACANCE .....	27

ARTICLE 64. - POUVOIRS .....	27
ARTICLE 65. - PROCÉDURES.....	27
<b>SECTION H – LE COMITÉ DE VÉRIFICATION.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 66. - COMPOSITION.....	28
ARTICLE 67. - RÔLE .....	28
ARTICLE 68. - FONCTIONNEMENT.....	28
<b>SECTION I – LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 69. - COMPOSITION.....	29
ARTICLE 70. - RÔLE .....	29
ARTICLE 71. - COMMUNICATION .....	30
ARTICLE 72. - RAPPORT .....	30
<b>SECTION J – LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 73. - COMPOSITION.....	30
ARTICLE 74. - RÉPARTITION.....	31
ARTICLE 75. - CERTIFICATS .....	31
ARTICLE 76. - CERTIFICAT PERDU, DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ .....	31
ARTICLE 77. - REMBOURSEMENT.....	31
ARTICLE 78. - REGISTRE DES PARTS SOCIALES.....	32
ARTICLE 79. - DATE DE RÉFÉRENCE.....	32
ARTICLE 80. - VÉRIFICATEUR .....	32
<b>SECTION K – L’ACTUAIRE DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 81. - NOMINATION.....	32
ARTICLE 82. - DESTITUTION.....	32
<b>SECTION L – LES DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 83. - CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE.....	33
ARTICLE 84. - CONTRATS.....	33
ARTICLE 85. - PROCÉDURES JUDICIAIRES .....	33
ARTICLE 86. - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	34
ARTICLE 87. - AMENDEMENT.....	34
ARTICLE 88. - COMPUTATION DES DÉLAIS .....	34

# PROMUTUEL BELLECHASSE-LÉVIS

## RÈGLEMENT 1 (2014)

### RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

#### SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1. - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- i. Le mot « Promutuel » est une marque de commerce déposée au sens de *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;
- ii. Le mot « Fédération » désigne Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;
- iii. Le mot « Société » désigne Promutuel Bellechasse-Lévis, société mutuelle d'assurance générale;
- iv. Les mots « la Loi » désignent la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) et ses amendements;
- v. Le nom « l'Autorité » désigne l'Autorité des marchés financiers;
- vi. Sont des personnes liées à un administrateur, à un dirigeant ou à tout autre mandataire de la Société, les personnes visées à l'article 1.6 de la Loi.

##### ARTICLE 2. - NOM

Le nom de la Société est PROMUTUEL BELLECHASSE-LÉVIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE.

Elle peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom abrégé avec l'autorisation de la Fédération et après en avoir donné avis à l'Autorité et au registraire des entreprises du Québec. Cependant, elle exerce ses droits et exécute ses obligations sous son nom.

(CCQ art. 305 et 306)

### ARTICLE 3. - SIÈGE

Le siège de la Société est situé dans le district judiciaire désigné dans ses statuts. Les administrateurs peuvent, par simple résolution, changer l'adresse du siège à l'intérieur de la même localité et la Société devra, dans les dix (10) jours de l'adoption de la résolution approuvant un tel changement, en donner avis à l'Autorité et produire une déclaration à cet effet conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1).

La Société peut, par règlement adopté par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, transférer le siège dans une autre localité.

(la Loi art. 93.35 à 93.37)

## SECTION B – LES MEMBRES

### ARTICLE 4. - QUALITÉ DE MEMBRE

Est membre en règle de la Société toute personne ou société qui :

- i. Souscrit un contrat d'assurance auprès de la Société à titre de preneur, et ;
- ii. S'engage à respecter les règlements de la Société.

(la Loi art. 93.56)

### ARTICLE 5. - SUSPENSION OU EXCLUSION

Un membre qui n'a plus, à titre de preneur, de contrat d'assurance en vigueur auprès de la Société est automatiquement exclu de celle-ci.

Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou exclure tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Société ou qui n'exécute pas ses engagements envers elle, après lui avoir fait connaître par écrit les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

La période de suspension d'un membre ne peut excéder six (6) mois.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, qui au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu, doit mentionner les faits qui motivent cette décision.

La Société transmettra un avis au membre suspendu ou exclu, par courrier recommandé ou certifié, énonçant les motifs de sa suspension ou de son exclusion, et ce, dans les quinze (15) jours de la décision.

(la Loi art. 93.57 à 93.60)

#### **ARTICLE 6. - EFFET DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION**

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Société, d'y assister et d'y voter, même comme représentant, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la Société.

Les polices d'assurance d'un membre ne sont pas résiliées par le seul fait de sa suspension ou de son exclusion. Toutefois, en cas d'exclusion, elles ne peuvent être renouvelées et aucun avis de non-renouvellement n'est requis.

(la Loi art. 93.61 et 93.62)

### **SECTION C - ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 7. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale de la Société est composée de tous ses membres en règle, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire. Sous réserve des dispositions de la Loi, tout membre en règle de la Société a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à une telle assemblée.

(la Loi art. 93.63)

#### **ARTICLE 8. - ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société, à tels endroit, date et heure que les administrateurs peuvent désigner. Cette assemblée annuelle est tenue aux fins de prendre connaissance du rapport annuel établi conformément à la Loi, d'élire les administrateurs et de prendre toute autre décision réservée à l'assemblée générale.

(la Loi art. 93.71)

## ARTICLE 9. - **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps, lorsque nécessaire, à n'importe quel endroit pour toute décision qui requiert le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou pour toute autre fin. La tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit être décrétée par le conseil d'administration, le président ou le vice-président, ou par le conseil d'administration de la Fédération.

Une assemblée générale extraordinaire des membres doit en outre être convoquée sur requête écrite de trois cents (300) membres si la Société en compte trois mille (3000) ou plus ou d'au moins un dixième (1/10) des membres si elle en compte moins de trois mille (3000). Cette requête doit indiquer l'objet de la tenue de l'assemblée à défaut de quoi cette assemblée ne peut être convoquée.

(la Loi art. 93.72 à 93.74)

## ARTICLE 10. - **AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES**

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société doit être convoquée par le secrétaire ou, à défaut par lui d'agir, par le président. Si une assemblée extraordinaire requise par les membres, conformément à l'article précédent, ou par la Fédération n'est pas tenue dans les trente (30) jours de la demande, elle peut être convoquée par la Fédération ou par deux (2) des membres signataires de la requête, selon le cas.

L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée et être transmis aux membres par courrier ordinaire ou être publié dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le territoire de la Société, au moins quinze (15) jours et au plus quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

S'il y a lieu, l'avis doit donner un résumé de tout projet de règlement soumis pour adoption ou de toute modification proposée aux règlements de la Société. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

(la Loi art. 93.65, 93.75 à 93.77)

## ARTICLE 11. - **OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS DE CONVOCATION**

L'omission accidentelle ou de bonne foi de faire parvenir un avis de convocation à un ou à plusieurs membres ou la non-réception d'un avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles l'assemblée ou les résolutions adoptées à cette assemblée.



## ARTICLE 12. - **AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET**

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'omission accidentelle ou de bonne foi dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doit être traitée à une assemblée annuelle n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération et d'en disposer.

## ARTICLE 13. - **RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

Tout membre peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation de toute assemblée ou à toute irrégularité commise dans la convocation ou la tenue de toute assemblée. La présence d'un membre à toute assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée, sauf s'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

(la Loi art. 93.66)

## ARTICLE 14. - **QUORUM**

Vingt-cinq (25) membres en règle de la Société constituent le quorum requis pour la tenue des assemblées générales de la Société, pourvu que les administrateurs, autres mandataires ou membres du personnel salarié de la Société ne constituent pas plus de la moitié des membres et des représentants présents.

Toutefois, si une assemblée a été convoquée à deux reprises et n'a pu être tenue, faute de quorum, elle peut être convoquée à nouveau et, à cette occasion, le quorum sera constitué des membres présents. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de l'assemblée.

(la Loi art. 93.64)

## ARTICLE 15. - **AJOURNEMENT**

S'il y avait quorum au début de l'assemblée, celle-ci peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents même s'il n'y a plus quorum et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire. Toute affaire qui n'aura pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement, faute de quorum, pourra être transigée à toute assemblée ajournée ayant quorum.

## ARTICLE 16. - **LE PRÉSIDENT**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Société ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou le premier vice-président, s'il en est un de nommé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, les membres élisent parmi eux un président d'assemblée.

## ARTICLE 17. - **LE SECRÉTAIRE**

À toute assemblée des membres, le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire adjoint s'il en est un de nommé. En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, une personne désignée par le président d'assemblée agit comme secrétaire.

## ARTICLE 18. - **PROCÉDURE**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige les délibérations sous tous rapports. Le président de l'assemblée décide dans quel ordre les propositions sont entendues. Il peut, à sa seule discrétion, limiter les débats sur toute proposition en limitant le nombre d'interventions ou leur durée ou les deux. Si un vote ne peut être pris sur une proposition, le président peut reporter le vote à plus tard afin de disposer de toutes les propositions après la clôture des débats. Il peut de même, à sa discrétion, décréter un ajournement de l'assemblée pour la tenue du vote ou même décider de convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

## ARTICLE 19. - **DROIT DE VOTE**

Chaque membre en règle de la Société n'a droit qu'à une seule voix. Le nom des membres ayant le droit de voter est déterminé pour chaque assemblée d'après le registre des membres de la Société au quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour avant l'assemblée. Cependant, un membre suspendu ou exclu lors de la tenue de l'assemblée ou de la reprise d'une assemblée ajournée ne peut voter.

Un membre admis depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours n'est éligible à aucune fonction au sein de la Société et il ne peut voter à une assemblée générale de la Société.

(la Loi art. 93.67 et 93.69)

## ARTICLE 20. - PRENEURS CONJOINTS

Deux ou plusieurs personnes ou sociétés détenant conjointement un contrat d'assurance avec la Société en qualité de preneurs peuvent assister à une assemblée des membres, mais ne constituent qu'un seul membre et disposent que d'une seule voix à raison de leur qualité de membre. Si un seul des preneurs est présent, il est réputé représenter les absents sans procuration.

## ARTICLE 21. - PROCURATION ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT

Outre les régimes de représentation prévus par la loi, notamment le *Code civil du Québec* (RLRQ), le vote peut se donner personnellement ou par un représentant, qui peut ne pas être membre de la Société, muni d'une procuration écrite signée par le membre dans l'année précédant la tenue de l'assemblée et remise au secrétaire au moins dix (10) jours avant l'assemblée. Une telle procuration ne peut être utilisée que pour l'assemblée visée ou ses ajournements.

Une personne morale peut se faire représenter à une assemblée par une personne physique en remettant au secrétaire au moins dix (10) jours avant l'assemblée, une copie de la résolution de son conseil d'administration désignant son représentant. Si la personne morale a déposé au Registraire des entreprises du Québec une déclaration de l'actionnaire unique désignant un gestionnaire, ce dernier est le représentant de la personne morale, il peut cependant désigner un représentant remplaçant en remettant une telle désignation du remplaçant au secrétaire au moins dix (10) jours avant l'assemblée. Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Un procureur ou représentant ne peut représenter plus d'un membre.

(la Loi art. 93.67 et 93.68)

## ARTICLE 22. - DÉCISION DES QUESTIONS

Sous réserve des dispositions de la Loi et sous réserve également des dispositions du présent règlement, notamment tout autre article relatif à la tenue d'élections au poste d'administrateur, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité des voix exprimées par les membres ou par les représentants présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

(la Loi art. 93.70 et 93.73)

## ARTICLE 23. - **VOTE À MAIN LEVÉE**

Toute décision est prise par vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé ou à moins qu'il ne s'agisse d'un vote concernant la sanction du comportement d'un individu ou l'élection des administrateurs. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue la preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix données en faveur de cette résolution ou contre elle.

À la demande du président de l'assemblée, du conseil d'administration ou de vingt-cinq (25) membres, le vote est exprimé à main levée, mais avec décompte des voix.

Le président de l'assemblée, le conseil d'administration ou vingt-cinq (25) membres, avant ou immédiatement après un vote à main levée, s'il n'y a pas eu décompte des voix, et avant qu'aucune autre question ne soit traitée, peuvent demander un vote au scrutin secret. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée par ceux qui l'ont faite en tout temps avant que ne commence ce vote.

## ARTICLE 24. - **VOTE AU SCRUTIN SECRET**

Sauf pour les votes portant sur l'élection d'un administrateur, lorsque requis, le vote est exprimé au scrutin secret de la manière déterminée par le président de l'assemblée. Le secrétaire et toutes autres personnes désignées par le président de l'assemblée agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin. Les scrutateurs peuvent voter sous la surveillance du président d'assemblée. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir la procédure à suivre pour la tenue d'un scrutin. Lorsqu'une telle résolution est adoptée, le président de l'assemblée doit se conformer à la procédure ainsi établie.

## **SECTION D – LES ADMINISTRATEURS**

### ARTICLE 25. - **NOMBRE ET SIÈGES**

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs. Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à neuf (9) répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une

société qui est membre de la Société ayant son domicile dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés.

Définition des secteurs :

**Siège 1**

Secteur 1 :

Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Saint-Luc-de-Bellechasse, Sainte-Justine et Saint-Cyprien.

**Siège 2**

Secteur 2 :

Armagh et Saint-Philémon.

**Siège 3**

Secteur 3 : Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Malachie, Sainte-Claire et Saint-Nazaire-de-Dorchester.

**Siège 4**

Secteur 4 :

Saint-Nérée, Saint-Gervais et Saint-Henri.

**Siège 5**

Secteur 5 :

Honfleur, Saint-Lazare-de-Bellechasse et Saint-Anselme.

**Siège 6**

Secteur 6 :

Saint-Raphaël et La Durantaye.

**Siège 7**

Secteur 7 :

Saint-Charles-de-Bellechasse

**Siège 8**

Secteur 8 :

Beaumont et Lévis (tous les arrondissements de Lévis se trouvant sur le territoire de la Société).

Le présent secteur comprend également toute ville ou municipalité qui n'est pas expressément visée par les Secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

**Siège 9**

Secteur 9 :

Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou si la personne morale ou la société n'a plus son domicile dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur ou ce représentant, selon le cas, continue

néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou la société n'a plus son domicile dans ledit secteur.

( la Loi art. 93.78 )

## ARTICLE 26. - QUALIFICATIONS

Peuvent être administrateurs de la Société :

- i. Toute personne physique membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la Société pour une couverture minimale de mille dollars (1000 \$) et qui est membre de la Société depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours;
- ii. Toute personne physique qui représente une personne morale ou une société membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la Société pour une couverture minimale de mille dollars (1000 \$) et dont la personne morale ou société qu'elle représente est membre de la Société depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Toutefois, ces personnes ne peuvent être :

- iii. un employé de la Société, d'une autre société mutuelle d'assurance, de la Fédération à laquelle la Société est affiliée, du Fonds de garantie lié à la Fédération ou d'une personne morale faisant partie du même groupe que cette Fédération;
- iv. un représentant en assurance et un expert en sinistre, un administrateur ou un dirigeant d'une autre personne morale traitant avec la Société en pareille qualité;
- v. un failli non libéré;
- vi. un mineur;
- vii. un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils par un tribunal étranger;
- viii. une personne à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite par un tribunal;
- ix. une personne qui, de l'avis du comité de déontologie et de gouvernance de la Société et/ou du conseil d'administration, ne possède pas la probité ou la compétence nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(la Loi art. 93.79 et 285.10 et le Code civil du Québec art. 329)

## ARTICLE 27. - ÉLECTION

Les règles suivantes s'appliquent aux élections des administrateurs de la Société :

- i. S'il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination à un siège à pourvoir, il est déclaré élu, sans élection, ni scrutin.
- ii. S'il y a plus d'un candidat pour un ou plusieurs sièges à pourvoir, il y a élection pour ce(s) siège(s). Les administrateurs sont élus au suffrage universel par les membres. L'assemblée nomme un président d'élection et deux scrutateurs pour chaque bureau de scrutin, lesquels sont responsables de la tenue de l'élection. Le président détermine les conditions des élections, en conformité avec le Règlement et la Loi. Les scrutateurs votent sous la supervision du président d'élection.
- iii. En cas d'égalité entre les candidats ayant récolté le plus de voix, le président d'élection choisit l'administrateur élu par tirage au sort.
- iv. Si un scrutin est tenu, un ou plusieurs bureaux de scrutin sont ouverts et deux scrutateurs sont assignés pour chaque bureau. Le même bureau et le même bulletin de vote peuvent être utilisés pour plus d'un siège en élection, et ce, à condition que les sièges et les candidats pour chacun des sièges en élection soient clairement identifiés et séparés. Un scrutateur remet à chaque membre électeur un bulletin de vote. L'autre scrutateur s'assure qu'après avoir voté, chaque membre électeur dépose le bulletin de vote qui lui a été remis dans les récipients prévus à cette fin. Les scrutateurs comptent, à la fin de la période de vote, les votes obtenus par chaque candidat pour chaque élection et font rapport à l'assemblée des résultats.
- v. S'il n'y a aucun candidat à un siège à pourvoir, le siège peut être comblé par les membres lors de l'assemblée générale, à la condition que le candidat proposé possède les qualifications requises.
- vi. Tout candidat à un siège du conseil d'administration doit présenter un bulletin de mise en candidature lequel bulletin doit indiquer le numéro de siège et être accompagné des documents requis pour l'analyse de sa candidature qui y sont énumérés, dont notamment une déclaration d'éligibilité (ci-après : les « documents de mise en candidature »).
- vii. La personne qui désire se porter candidat à titre de représentant d'une personne morale ou société doit être désignée à ce titre par ladite personne morale ou société, conformément à l'article 21 du présent Règlement. La désignation du représentant doit être déposée au plus tard à la fin du délai prévu pour le dépôt des documents de mise en candidature.

viii. Pour être valides, les bulletins de mise en candidature et les déclarations d'éligibilité doivent être rédigés dans la forme prescrite par le conseil d'administration. Les documents de mise en candidature doivent être transmis pour être reçus au bureau du secrétaire de la Société au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale à laquelle une élection doit être tenue sous peine de nullité. Aucune mise en candidature ne peut être reçue après ce délai.

## ARTICLE 28. - DURÉE D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres pour un terme de trois (3) ans et demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

Annuellement, un tiers des postes d'administrateurs, à un poste près, devront être remplacés selon le cycle suivant :

1. Les sièges un (1) quatre (4) et neuf (9) seront en élection une année;
2. L'année suivante, les sièges deux (2) sept (7) et huit (8) seront en élection;
3. Et finalement, les sièges trois (3) cinq (5) et six (6) seront en élection la troisième suivante;
4. Le cycle sera ainsi répété.

Ce cycle continu selon l'ordre de rotation déjà en application à la Société.

(la Loi art. 93.80 et 93.82)

## ARTICLE 29. - DÉMISSION ET DESTITUTION

Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des membres. Tout administrateur peut être révoqué par le vote majoritaire des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'assemblée ne peut révoquer un administrateur que s'il a été informé par écrit des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation de l'assemblée.

Cet administrateur peut assister et prendre la parole à l'assemblée ou exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à sa révocation dans une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée. Si l'assemblée révoque cet administrateur, le procès-verbal doit mentionner les motifs de cette décision et avis doit en être transmis à cet administrateur et à l'Autorité dans les quinze (15) jours qui suivent. Une personne dûment qualifiée peut être élue lors de cette assemblée pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur révoqué.



La Société transmet, dans les meilleurs délais, un avis de la révocation en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1).

Il n'est pas nécessaire de suivre la procédure de révocation à l'endroit d'une personne qui cesse d'avoir les qualifications requises pour être administrateur.  
(la Loi art. 93.99 à 93.102)

### ARTICLE 30. - **VACANCE**

Devient automatiquement vacant le siège d'un administrateur qui décède, donne sa démission, est révoqué ou cesse d'avoir les qualifications requises pour être administrateur. De plus, le conseil d'administration peut, par résolution, déclarer vacant le siège de tout administrateur qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions.

### ARTICLE 31. - **REMPLACEMENT**

Les administrateurs demeurant en fonction peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, pourvu qu'un quorum subsiste, sous les réserves ci-après prévues.

Un administrateur dont le siège est devenu vacant et qui n'a pas été autrement remplacé peut l'être par résolution du conseil d'administration pourvu qu'un quorum y subsiste.

Tout siège vacant lors de la convocation de l'assemblée annuelle des membres peut être comblé par les membres lors de cette assemblée. Toute personne nommée ou élue pour combler une vacance ne reste en fonction que pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

(la Loi art. 93.81)

### ARTICLE 32. - **RÉMUNÉRATION**

Le montant global de la rémunération qui peut être versée aux administrateurs pour une période déterminée est fixé par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents réunis en assemblée. Le montant global est fixé à cent mille dollars (100 000\$) par exercice financier. Ce montant global maximal est automatiquement augmenté de 3 % annuellement pour les exercices financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et ce, jusqu'à ce que l'assemblée des membres fixe à nouveau le montant. Les administrateurs ont en outre le droit d'être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant

global fixé ci-dessus ne vise que la rémunération versée aux administrateurs pour les travaux faits ou les services rendus par eux en cette qualité. Il ne comprend pas les déboursés encourus par les administrateurs.

(la Loi art. 93.83)

### ARTICLE 33. - **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Tout administrateur de la Société qui a un intérêt qui est en conflit avec celle-ci doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Tout administrateur doit déclarer annuellement à la Société le nom des personnes qui lui sont liées et doit l'informer immédiatement de tout changement durant son mandat. Un administrateur est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée.

Est une personne liée à l'administrateur :

- 1° son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint;
- 2° la personne à laquelle il est associé ou la société de personnes dont il est un associé;
- 3° la personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou ensemble;
- 4° la personne morale dont il détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émis ou 10 % ou plus de telles actions;
- 5° la personne morale dont il est administrateur ou dirigeant.

(la Loi art. 285.8)

### ARTICLE 34. - **INDEMNISATION**

La Société assume la défense de ses administrateurs ou dirigeants qui sont poursuivis par des tiers pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de ces actes, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume que le paiement des dépenses des administrateurs ou dirigeants qui avaient des

motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi et de ceux qui ont été libérés et acquittés.

Aucun administrateur, dirigeant ou autre mandataire de la Société n'est tenu responsable des actes, négligences ou omissions d'un autre administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société, ni d'avoir participé à des actes dont la Société doit répondre de quelque façon que ce soit à moins que ces actes ne révèlent une faute lourde, une négligence grossière ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

(la Loi art. 93.85)

### ARTICLE 35. - **POUVOIRS ET DEVOIRS**

Le conseil d'administration administre les affaires de la Société et exerce tous les pouvoirs, sauf ceux que se réserve l'assemblée générale par la Loi ou par un règlement.

Le conseil d'administration doit notamment:

- 1° respecter et faire respecter les règlements et les normes adoptés par la fédération dont la Société est membre;
- 2° fournir à l'Autorité, à sa demande, une copie certifiée conforme des règlements de la Société;
- 3° s'assurer de la tenue et de la conservation des registres;
- 4° déterminer le taux d'intérêt sur les parts sociales et les parts privilégiées dans la limite prévue par règlement de la Société;
- 5° s'assurer que les placements de la Société sont effectués conformément à sa politique de placements;
- 6° statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels;
- 7° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Société les contrats ou tout autre document;
- 8° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- 9° faciliter le travail des personnes chargées de l'inspection de la Société, de la surveillance de ses opérations ou de la vérification de ses livres et comptes.

(la Loi art. 93.87 et 93.88)

## **SECTION E - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 36. - TENUE DES RÉUNIONS**

Les réunions du conseil d'administration de la Société sont tenues aussi souvent que le président ou le conseil le juge nécessaire. Le conseil peut également tenir une réunion régulière immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle des membres sans qu'aucun avis de cette réunion ne soit requis. Les administrateurs peuvent également par résolution prévoir des réunions à une date fixe ou autrement déterminée, auquel cas ces réunions peuvent être tenues sans autre avis. Une réunion peut également être convoquée en tout temps à la demande du conseil d'administration de la Fédération.

(la Loi art. 93.90)

### **ARTICLE 37. - AVIS DES RÉUNIONS**

Lorsque nécessaire, les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis du moment et de l'endroit fixés pour la réunion, transmise à chaque administrateur par lettre affranchie, par messagerie, par télécopieur, par courrier électronique ou verbalement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'ordre du jour en même temps que l'avis. À défaut par le secrétaire d'agir dans un délai de quarante-huit (48) heures, le président de la Société ou, selon le cas, un administrateur de la Fédération peut convoquer la réunion.

Le conseil d'administration de la Fédération peut convoquer une réunion du conseil d'administration de la Société. Un représentant de la Fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.

(la Loi art. 93.90)

### **ARTICLE 38. - RENONCIATION À L'AVIS**

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration en signant et en remettant au secrétaire un document écrit à cet effet, soit avant, soit après la réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont renoncé par écrit à recevoir un avis de convocation.

La présence d'un administrateur à toute réunion sera censée être une renonciation à l'avis de telle réunion, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

(la Loi art. 93.92)

#### ARTICLE 39. - **QUORUM**

Le quorum, pour la tenue des réunions du conseil d'administration, est la majorité simple des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

(la Loi art. 93.93)

#### ARTICLE 40. - **AJOURNEMENT**

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.

#### ARTICLE 41. - **LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION**

Chaque réunion du conseil d'administration est présidée par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou le premier vice-président s'il en est un de nommé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président. En l'absence de ces derniers, les administrateurs choisissent parmi eux un président de réunion.

#### ARTICLE 42. - **LE SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION**

À toute réunion des administrateurs, le secrétaire de la Société agit comme secrétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire.

#### ARTICLE 43. - **PROCÉDURE**

Le président de la réunion veille à son bon déroulement et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige les délibérations sous tous rapports.

#### ARTICLE 44. - **VOTE**

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote est exprimé à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin ou à moins que le vote ne sanctionne le comportement d'un individu, auquel cas le vote est exprimé par scrutin. Si le vote est exprimé par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le scrutateur ne peut voter. Le vote par procuration n'est pas permis.

(la Loi art. 93.94)

#### ARTICLE 45. - **RÉSOLUTIONS ÉCRITES**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil sont valides et ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue. Un exemplaire de ces résolutions est conservé et inséré au livre des procès-verbaux des délibérations du conseil suivant sa date.

(la Loi art. 93.96)

#### ARTICLE 46. - **RÉUNION PAR MODE DE COMMUNICATION**

Les administrateurs peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Le procès-verbal de telle réunion dûment signé par le président et le secrétaire de la réunion, sur approbation des administrateurs, fait preuve des délibérations et des décisions qui ont été prises.

(la Loi art. 93.95)

#### ARTICLE 47. - **ACQUIESCEMENT DES ADMINISTRATEURS AUX RÉSOLUTIONS**

Tous les administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration sont réputés avoir acquiescés à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'ils sont présents à cette réunion sauf dans les cas suivants:

- 1° l'administrateur demande, lors de la réunion, que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;

2° l'administrateur avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni avoir participé à aucune mesure prise en son absence.

(la Loi art. 93.97 et 93.98)

## **SECTION F – LES DIRIGEANTS**

### **ARTICLE 48. - DÉSIGNATION**

Les dirigeants de la Société sont le président, le ou les vice-présidents selon le cas, le secrétaire et, s'il en est de nommé, le directeur général ainsi que toute personne qui remplit une fonction similaire.

(la Loi art. 11)

### **ARTICLE 49. - QUALIFICATIONS**

Tout dirigeant, à l'exception du directeur général, peut être choisi parmi les administrateurs. Un dirigeant peut détenir simultanément deux charges ou plus, mais ne peut cumuler les fonctions de président et de vice-président ni celles de président ou de vice-président et de directeur général.

Le directeur général ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un cabinet ou une société autonome, au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), inscrit pour agir dans une discipline de l'assurance avec lequel la Société a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires.

Une personne n'est pas éligible à une fonction de dirigeant si elle est un failli non libéré, un mineur, un majeur pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils ou à qui la fonction d'administrateur est interdite.

(La Loi art. 93.86 et 93.79)

### **ARTICLE 50. - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DES DIRIGEANTS**

Tout dirigeant de la Société qui a un intérêt en conflit avec celui de la Société doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Toute personne qui occupe des fonctions de dirigeant et qui a un tel intérêt doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration de la Société. En outre, elle ne doit en aucune façon tenter d'influencer la décision des administrateurs.

Tout dirigeant doit déclarer à la Société le nom des personnes qui lui sont liées, dans les trente (30) jours suivant sa nomination, et doit l'informer immédiatement de tout changement. Une déclaration doit également être faite annuellement.

Un dirigeant est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée.

Est une personne liée à un dirigeant :

- 1° son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint;
  - 2° la personne à laquelle il est associé ou la société de personnes dont il est un associé;
  - 3° la personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou ensemble;
  - 4° la personne morale dont il détient dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou dix pour cent (10 %) ou plus de telles actions;
  - 5° la personne morale dont il est administrateur ou dirigeant.
- (la Loi art. 285.8)

## ARTICLE 51. - **NOMINATION**

Lors de la première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration doit élire le président et le ou les vice-présidents selon le cas et nommer le secrétaire. Le conseil peut également nommer un directeur général ou tout autre dirigeant à la même réunion ou en tout temps par la suite.

## ARTICLE 52. - **DURÉE D'OFFICE**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration au moment de leur nomination, les dirigeants sont nommés pour un (1) an. La nomination du directeur général est présumée être faite jusqu'à sa démission ou sa destitution, il en est de même si celui-ci occupe le poste de secrétaire ou de secrétaire adjoint. Malgré l'expiration de leur mandat, les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.



### ARTICLE 53. - DÉMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Sauf convention contraire, les dirigeants peuvent être nommés, démis ou remplacés en tout temps par résolution du conseil.

### ARTICLE 54. - VACANCE

Toute vacance se produisant parmi les dirigeants de la Société est remplie par le conseil d'administration.

### ARTICLE 55. - POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent également être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration en cas d'empêchement de ces dirigeants ou pour toute autre cause.

### ARTICLE 56. - LE PRÉSIDENT

Les administrateurs doivent élire parmi eux un président. Le président est le principal officier exécutif de la Société. Il exerce un pouvoir général de surveillance des affaires de la Société. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les assemblées des membres. Il ne peut toutefois présider une élection où il se présente comme candidat.

### ARTICLE 57. - LE VICE-PRÉSIDENT

Les administrateurs doivent élire parmi eux, au moins un vice-président. Si plus d'un vice-président est élu parmi les administrateurs, ces derniers désignent celui qui sera le premier vice-président. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président ou le premier vice-président, selon le cas, a les pouvoirs et assume les obligations du président. Si le président et le vice-président ou le premier vice-président selon le cas sont incapables d'agir, un autre vice-président, s'il y en a de nommé, ou l'administrateur le plus ancien peut agir. Le conseil peut nommer, à titre de dirigeants, d'autres vice-présidents qui n'ont pas à être administrateurs de la Société. Ces derniers ne peuvent assumer d'autres fonctions ou pouvoirs que ceux déterminés par le conseil.

## ARTICLE 58. - LE SECRÉTAIRE

Les administrateurs doivent nommer un secrétaire. Le secrétaire a la garde des documents et livres de la Société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux assemblées des membres et en rédige les procès-verbaux. Il contresigne les procès-verbaux et envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Société. Il exerce toutes autres fonctions ou charges qui peuvent lui être assignées par les administrateurs. Il fait rapport au conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit administrateur de la Société.

## ARTICLE 59. - LE SECRÉTAIRE-ADJOINT

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire en assume le rôle.

## ARTICLE 60. - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui, d'office, peut assister et participer aux délibérations du conseil d'administration et du comité exécutif. Le directeur général relève entièrement de l'autorité du conseil d'administration et doit se conformer aux décisions de ce dernier.

Le directeur général représente la Société et agit à titre de mandataire de celle-ci, dans la limite des fonctions et pouvoirs que peut lui donner le conseil d'administration.

Il a la garde et la responsabilité des biens de la Société. Il a la responsabilité des opérations de la Société, notamment, au niveau de la gestion du personnel, la gestion du portefeuille et des livres de la Société.

(la Loi art. 93.91)

## SECTION G – LE COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 61. - NOMBRE

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, dont le président et le vice-président ou le premier vice-président, s'il en est un de nommé. En aucun temps le nombre de

membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs.

(la Loi art. 93.103)

#### ARTICLE 62. - **NOMINATION**

Les membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration au cours de la réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Les membres du comité exécutif sont nommés pour un an. Malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

#### ARTICLE 63. - **VACANCE**

Les membres du comité exécutif peuvent être destitués ou remplacés et toute vacance survenant au sein du comité exécutif peut être comblée en tout temps par résolution des administrateurs.

#### ARTICLE 64. - **POUVOIRS**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la Société excepté ceux qui, en vertu de la Loi ou des règlements, doivent être exercés par l'assemblée générale ou par le conseil, ceux que le conseil se réserve expressément, ainsi que les pouvoirs ci-après mentionnés :

- i. L'acceptation des démissions au conseil d'administration et au comité exécutif, la constatation et le pouvoir de combler les vacances au conseil d'administration et au comité exécutif;
- ii. L'approbation du budget annuel ou spécial;
- iii. La nomination et la révocation des dirigeants de la Société au sein du conseil d'administration;
- iv. La rémunération des administrateurs.

#### ARTICLE 65. - **PROCÉDURES**

Toutes les dispositions relatives aux réunions du conseil d'administration s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires aux réunions du comité exécutif. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif sont transmis au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

## **SECTION H – LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

### **ARTICLE 66. - COMPOSITION**

La Société doit constituer au sein de son conseil d'administration un comité de vérification composé d'au moins trois (3) administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée de personnes qui sont des dirigeants de la Société, des membres d'un autre comité du conseil d'administration, des administrateurs, dirigeants ou autres mandataires de la Fédération ou de personnes morales affiliées à cette dernière ou faisant partie de son groupe.

(la Loi art. 298.1 et 298.2)

### **ARTICLE 67. - RÔLE**

Le comité de vérification doit examiner tout état financier avant qu'il ne soit soumis au conseil d'administration. Le comité doit faire rectifier toute erreur ou tout renseignement inexact dans un état financier et en informer l'assemblée générale.

Le comité de vérification veille à ce que les assureurs suivent des pratiques de gestion saine et prudente.

Il avise par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des pratiques de gestion pouvant entraîner une détérioration de la situation financière de l'assureur.

De plus, il avise l'Autorité lorsqu'il estime que le conseil d'administration néglige de prendre dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.

(la Loi art. 298.1 et 298.2.1)

### **ARTICLE 68. - FONCTIONNEMENT**

Le comité de vérification peut être convoqué par un de ses membres ou par le vérificateur de la Société. Ce dernier doit être avisé de toute réunion du comité de vérification et il doit assister à toute réunion à laquelle il est convoqué. Le comité doit donner au vérificateur l'occasion de se faire entendre.

(la Loi art. 298.1)

## SECTION I – LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET DE GOUVERNANCE

### ARTICLE 69. - COMPOSITION

La Société doit constituer au sein de son conseil d'administration un comité de déontologie et de gouvernance composé d'au moins trois (3) administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée de personnes qui sont des dirigeants de la Société, des membres d'un autre comité du conseil d'administration, des administrateurs, dirigeants ou autres mandataires de la Fédération ou de personnes morales affiliées à cette dernière ou faisant partie de son groupe.

(la Loi art. 285.13)

### ARTICLE 70. - RÔLE

**DÉONTOLOGIE** : Le comité de déontologie et de gouvernance adopte des règles pour l'application à la Société des dispositions du chapitre III.1 de la Loi et portant notamment sur la conduite des administrateurs et dirigeants, sur la conduite de la Société avec des personnes intéressées ou des personnes liées à ses administrateurs ou dirigeants, sur les formalités et conditions des contrats à intervenir avec ces personnes ainsi que sur la protection des renseignements à caractère confidentiel dont la Société dispose sur ses membres.

Le comité doit veiller à l'application et aviser sans délai le conseil d'administration de tout manquement grave à l'une de ces règles.

**GOUVERNANCE** : En conformité de la politique d'évaluation des critères de probité et de compétence et de tout amendement de celle-ci, le comité de déontologie et de gouvernance doit :

- i. Procéder à l'évaluation de la probité des candidats au poste d'administrateur et des administrateurs en poste;
- ii. Procéder à l'évaluation de la compétence du conseil d'administration;
- iii. Procéder à l'évaluation des besoins en formation des administrateurs;
- iv. Rejeter toute candidature qui ne possède pas, de l'avis du comité, la probité nécessaire;
- v. Faire rapport au président du conseil d'administration ou dans certains cas directement au conseil d'administration des résultats de ses évaluations, analyses, conclusions et recommandations quant à la probité ou à la compétence.

Le comité de déontologie et de gouvernance exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, mais il ne peut, sans l'autorisation de l'Autorité, cumuler les responsabilités normalement dévolues à d'autres comités du conseil d'administration.

(la Loi art. 285.14)

#### **ARTICLE 71. - COMMUNICATION**

Le conseil d'administration de la Société est lié et doit se conformer aux règles de déontologie adoptées par le comité de déontologie et de gouvernance dès qu'elles lui sont transmises. Une copie des règles de déontologie est également transmise à l'Autorité.

(la Loi art. 285.15)

#### **ARTICLE 72. - RAPPORT**

Dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de la Société, le comité de déontologie et de gouvernance transmet à l'Autorité un rapport de ses activités arrêté à cette date. Ce rapport doit indiquer notamment les nom, adresse et profession des membres du comité, les changements intervenus parmi ses membres, la teneur des mandats qui lui ont été confiés par le conseil d'administration, la liste des situations de conflit d'intérêts et de transactions intéressées dont le comité a pris connaissance et enfin, les cas où les règles adoptées par le comité n'ont pas été respectées.

(la Loi art. 285.16)

### **SECTION J – LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 73. - COMPOSITION**

La Société est autorisée à émettre un maximum d'un million (1 000 000) de parts sociales à cinq dollars (5 \$) chacune.

Le conseil d'administration détermine, lorsqu'il le juge opportun, l'intérêt payable sur les parts sociales, sans excéder un taux annuel de quinze pour cent (15 %) sur le capital versé sur lesdites parts.

(la Loi art. 93.39 et 93.43)

#### ARTICLE 74. - RÉPARTITION

Les parts sociales ne peuvent être émises qu'aux seuls membres de la Société. Le conseil d'administration répartit les parts sociales aux personnes et aux sociétés qu'il détermine. L'émission et la répartition des parts privilégiées sont faites par le conseil d'administration en conformité avec le règlement adopté à cet effet.

#### ARTICLE 75. - CERTIFICATS

Le conseil d'administration de la Société peut adopter une formule de certificat pour les parts sociales émises par la Société. Les certificats sont nominatifs et doivent porter la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire de la Société. Toute signature peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement. Tout certificat portant la reproduction ou fac-similé des signatures des dirigeants autorisés est censé être signé manuellement et est valide à toutes fins quelconques même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé, à la date d'émission du certificat, d'être dirigeant de la Société. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur un certificat de part sociale.

(la Loi art. 93.44)

#### ARTICLE 76. - CERTIFICAT PERDU, DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ

Sur réception d'une déclaration sous serment d'un membre à l'effet qu'un certificat a été perdu ou détruit, la Société peut émettre à la demande de ce membre un nouveau certificat en remplacement du certificat perdu ou détruit. Un certificat endommagé ne peut être remplacé que sur remise dudit certificat.

#### ARTICLE 77. - REMBOURSEMENT

Aucune part sociale ne peut être transférée. Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements, la Société rembourse les parts sociales en respectant l'ordre dans lequel les demandes de remboursement ont été reçues par le secrétaire de la Société.

(la Loi art. 93.47)

#### **ARTICLE 78. - REGISTRE DES PARTS SOCIALES**

Les émissions de parts sociales sont inscrites dans les registres prévus à cette fin. Le secrétaire et tous autres dirigeants à qui peut être imposé spécialement ce devoir doivent tenir au siège de la Société un registre des parts sociales dans lequel doivent être enregistrés les détails de toute émission de parts sociales de la Société.

#### **ARTICLE 79. - DATE DE RÉFÉRENCE**

Seuls les membres en règle inscrits au registre de la Société à la date ainsi fixée ont le droit de recevoir l'avis de convocation, d'assister à l'assemblée ou de nommer un procureur à cette fin et d'y voter. Nonobstant ce qui précède, les membres admis dans la Société depuis moins de quatre-vingt-dix (90) jours à la date de l'assemblée ne peuvent voter, nommer un procureur ou exercer une fonction de dirigeant ou administrateur.

#### **ARTICLE 80. - VÉRIFICATEUR**

La Fédération est le vérificateur de la Société.

(la Loi art. 93.165)

### **SECTION K – L'ACTUAIRE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 81. - NOMINATION**

Le conseil d'administration de la Société nomme l'actuaire de la Société par résolution et doit, dans les dix (10) jours, transmettre copie de la résolution de nomination de l'actuaire à l'Autorité.

L'actuaire peut être révoqué et remplacé en tout temps par résolution du conseil, après avoir donné un préavis écrit de l'intention de proposer sa révocation à l'Autorité. La Société doit également aviser l'Autorité de la démission de l'actuaire dans les dix (10) jours qui suivent sa démission.

(la Loi art. 298.3)

#### **ARTICLE 82. - DESTITUTION**

Le mandat de l'actuaire cesse automatiquement et immédiatement dès qu'il n'est plus un Fellow de l'Institut canadien des actuaires.



## **SECTION L – LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 83. - CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE**

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables de la Société devront être signés par tel dirigeant ou dirigeants ou par telle personne ou personnes qu'elle soit ou non dirigeant de la Société, et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer à l'occasion par résolution. À moins qu'il n'en soit autrement prévu par une résolution des administrateurs, tous les endossements des chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à la Société doivent être endossés par tel dirigeant ou tels dirigeants pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Société à n'importe quelle banque ou dépositaire dûment autorisé. Ces endossements pourront être faits au moyen d'un tampon ou autres dispositifs.

### **ARTICLE 84. - CONTRATS**

Les contrats, documents ou actes par écrit (excepté les contrats faits dans le cours ordinaire des affaires de la Société) requérant la signature de la Société pourront être valablement signés par le président ou le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le directeur général et tous les contrats, documents ou actes par écrit ainsi signés lieront la Société sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration aura le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout dirigeant ou dirigeants ou toute autre personne ou personnes aux fins de signer au nom de la Société des contrats, documents ou autres écrits et ces autorisations pourront être générales ou spécifiques.

### **ARTICLE 85. - PROCÉDURES JUDICIAIRES**

L'un quelconque des dirigeants de la Société est autorisé à répondre pour elle à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent lui être signifiés, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense dans toute procédure judiciaire faite contre la Société, à poursuivre ou à présenter une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Société, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer une personne pour représenter la Société en rapport avec toute matière mentionnée au présent article.

#### ARTICLE 86. - **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement 1 (2014) - Règlement de régie interne abroge et remplace à compter de son adoption le règlement de régie interne de la Société.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée des membres.

#### ARTICLE 87. - **AMENDEMENT**

Toute modification au présent règlement devra être adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin avant d'entrer en vigueur.

#### ARTICLE 88. - **COMPUTATION DES DÉLAIS**

Sauf si spécifiquement décrit dans un article, dans la computation d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; celui de l'échéance l'est, sauf s'il s'agit de jours francs. À moins d'indication contraire, tout acte doit être accompli avant 16 h le jour de l'échéance du délai. Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Adopté le 12 novembre 2014

---

René Goupil, Président

---

Donald Mercier, Secrétaire